

<p style="text-align: center;">REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES CHIENS DE TROUPEAU DU DOUBS et du JURA dite « APCT 25-39 »</p>

○ **OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR :**

Lors de sa réunion du 06/12/2008 le Conseil d'Administration a souhaité la mise en place d'un règlement intérieur au sein de l'association, dont l'objectif est de compléter les dispositions statutaires du fonctionnement de l'Association, notamment en précisant les rapports entre l'Association et les membres et les membres entre eux, ainsi que les modalités qui trouvent à être modifiées fréquemment (cotisations, assurances, répartition des tâches au sein du bureau et des groupes de travail, etc).

Ce règlement intérieur est applicable à l'ensemble des membres adhérents de l'association à compter de son adoption le 30/06/2009 par le Conseil d'administration mandaté par l'assemblée lors de sa réunion du 31/01/2009.

○ **LES MEMBRES :**

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Les membres de l'association répondent aux conditions prévues dans les statuts à l'article 5. Pour devenir membre de l'association, les personnes intéressées doivent préalablement prendre connaissance des statuts et du présent règlement intérieur. Elles remplissent alors un bulletin d'adhésion et honorent une cotisation annuelle. Ces formalités rendent implicites l'acceptation totale des présentes règles. L'adhésion doit être validée conformément à l'article 6 des statuts, pour être effective. Ne sont considéré/e/s comme membres actifs de l'association que les adhérent/e/s à jour de leur cotisation au moment de l'assemblée générale annuelle.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

C'est l'article 13 des statuts qui régit les dispositions relatives à l'assemblée générale.

ELIGIBILITE DES MEMBRES :

Tout membre à jour de paiement de sa cotisation le jour de l'assemblée générale dispose du droit de vote au sein de cette même assemblée.

Tout membre à jour de sa cotisation au moment de l'assemblée générale peut être élu au Conseil d'administration.

Les administrateurs dont le mandat n'est pas expiré à la date de l'assemblée générale doivent être à jour dans le paiement de leur cotisation pour prétendre à poursuivre leur activité au sein du Conseil. Les administrateurs ne remplissant pas cette condition à la date de l'assemblée générale pourront faire l'objet de sanctions allant de l'exclusion temporaire jusqu'à leur radiation du Conseil.

ENGAGEMENT DES ADMINISTRATEURS :

Chaque membre élu au Conseil d'Administration est normalement engagé auprès de l'Association pour une durée de deux ans.

A ce titre, chaque administrateur s'engage à répondre présent à l'ensemble des convocations et réunions. En cas d'indisponibilité, quels qu'en soit le motif et la durée, il/elle est tenu/e d'en informer le président ou son représentant, en amont de la date de la représentation concernée. Tout administrateur manquant à cette obligation d'assiduité pourra faire l'objet de sanctions allant de l'exclusion temporaire jusqu'à sa radiation du Conseil.

MOYENS D'ACTION :

Chaque membre doit tout mettre en œuvre pour contribuer à l'objet de l'association tel que défini à l'article 4 des statuts. L'association n'a pas de vocation commerciale, par conséquent la promotion de l'association et de ses missions est faite à titre désintéressé. Tout adhérent manquant à cette obligation sera sanctionné.

SANCTIONS :

Le manquement à l'une ou plusieurs des présentes dispositions fera l'objet d'une convocation devant les membres du Bureau qui statuera sur les mesures disciplinaires à prendre suivant la gravité de la faute commise :

- avertissement simple,
- demande de radiation temporaire ou définitive.

RADIATION ET EXCLUSION :

C'est l'article 7 des statuts qui régie les conditions et modalités de perte de la qualité de membre de l'association.

○ **LES RESSOURCES :**

COTISATIONS :

Le montant de la cotisation est fixé annuellement, pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'assemblée générale détermine le montant applicable, sur proposition du Conseil d'administration. La cotisation est valable pour l'année civile de règlement, un versement tardif ne vaut pas report partiel sur l'année suivante.

SUBVENTIONS :

L'association peut solliciter auprès des partenaires publics (Conseil Régional, Conseil Général, MSA, etc) des subventions pour financer des projets d'intérêt général conformément à son objet tel que rappelé dans l'article 4 des statuts.

REMUNERATION DE PRESTATIONS PARTICULIERES :

L'association, représentée par un ou plusieurs de ses membres dûment mandatés peut être sollicitée pour intervenir à titre de personne compétente sur les sujets relatifs à son objet (cf. article 4 des statuts), notamment dans le cadre de formations ou d'opérations de sensibilisation organisées par des tiers.

L'indemnisation se fera dans le respect des dispositions de l'article 15 des statuts.

Une participation au profit de l'association pourra être demandée au titre de l'expertise produite, sur la base du temps de présence du/es membre/s sollicité/s multiplié par la valeur du SMIC horaire en vigueur, ou à défaut être laissée à la discrétion du tiers commanditaire.

DONS :

L'association est habilitée à recevoir des dons de personnes physiques ou morales. Chaque donateur reçoit un récépissé indiquant le mode de versement et le montant de son don. L'affectation de la somme donnée est laissée à l'appréciation de l'association, en fonction des besoins identifiés au moment du versement. Le donateur peut sur simple demande auprès de l'association recevoir toutes les informations qu'il jugera nécessaire sur cette utilisation.

○ **LE FONCTIONNEMENT GENERAL :**

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Afin d'optimiser la répartition des tâches entre les administrateurs et d'améliorer l'efficacité de l'association dans ses missions, des groupes de travail peuvent être constitués. Leur création et dissolution sont laissées à l'initiative du Conseil qui a de surcroît toute latitude pour solliciter l'association de tiers au fonctionnement de(s) groupe(s) de travail.

FONCTIONNEMENT DU BUREAU :

Le Bureau définit en temps utiles les délégations de pouvoirs et de missions liées à des absences ou indisponibilités temporaires.

SECRETARIAT :

L'adresse de correspondance courante est actuellement fixée au domicile du/de la président/e en exercice.

REPRESENTATIONS :

Les représentations dans les instances nationales sont normalement du ressort des membres du Bureau. Toutefois, une délégation de représentation est possible à condition que le membre désigné soit à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle au moment de la représentation déléguée.

Il en va de même pour les sollicitations médiatiques.

Par ailleurs, chaque membre est tenu d'informer le Bureau des éventuelles sollicitations dont il fait l'objet en qualité de représentant de l'association.

○ **LES SERVICES :**

ASSURANCES :

L'association dispose d'une responsabilité civile avec protection juridique contractée auprès de GROUPAMA.

Si un chien provoque un accident, plusieurs cas de figure sont à distinguer :

- lors des démonstrations réalisées sous l'égide de l'APCT dans le respect des dispositions du présent règlement applicables aux démonstrations, c'est la responsabilité civile de l'association qui est engagée ;
- lors des démonstrations hors champ de l'APCT, c'est la responsabilité civile du démonstrateur qui est engagée ;

- lors des concours et des stages, c'est la responsabilité civile du propriétaire de l'animal qui est engagée.

Dans tous les cas de figures, ce sont les tiers (bétail, public) qui sont indemnisables dans des limites fixées par le contrat responsabilité civile concerné (association, démonstrateur, ou propriétaire). Les dommages causés au chien ne sont - sauf contrat spécifique souscrit par le propriétaire - pas pris en charge.

DEPISTAGES :

L'association participe forfaitairement aux frais de dépistage des tares oculaires et de la dysplasie de la hanche à hauteur de :

- 10 € nets pour les tares oculaires ;
- 30 € nets pour la dysplasie.

La participation est limitée à un chien par adhérent et par an, sous réserve que l'adhérent soit à jour de sa cotisation à la date de facturation du/es dépistage/s et qu'il soit le propriétaire dudit chien.

DEMONSTRATIONS :

Seules les démonstrations visant précisément un public d'agriculteurs et/ou réalisées à un niveau départemental (ex : concours de labour) se font sous l'égide de l'APCT, avec une personne membre de l'association possédant son certificat de capacité. Le démonstrateur dûment mandaté peut éventuellement être accompagné par d'autres membres de l'association.

La facturation éventuelle s'effectue entre l'organisme demandeur et l'APCT. L'APCT indemnise les frais de déplacements des membres ayant pris en charge la démonstration en son nom.

Toutes les autres démonstrations (locales, tout public, etc) sont laissées à la libre initiative des membres sans que la responsabilité de l'association puisse être engagée.

STAGES DE FORMATION :

L'association organise des stages de formation à l'utilisation des chiens de troupeau. Ces manifestations sont ouvertes à tous, dans la limite des places disponibles et sous réserve d'avoir satisfait aux obligations d'inscription en temps utiles. Par ailleurs, l'association se réserve le droit d'exclure du stage tout participant qui par ses actes perturberait le bon déroulement de la formation.

L'inscription à un stage de formation comprend obligatoirement un forfait d'adhésion à l'association calculé en fonction de la période et qui ouvre droit à l'ensemble des prestations réservées aux membres. Les stagiaires sont ainsi membres à part entière de l'association pour :

- l'année civile courante à la date de début de stage dans le cas des stagiaires de printemps ;
- l'année civile courante à la date de début de stage et année civile suivante pour les stagiaires d'automne.

JOURNEES DE PERFECTIONNEMENT :

L'association organise des stages de perfectionnement à l'utilisation des chiens de troupeau. Ces journées sont réservées aux membres à jour du paiement de leur cotisation au moment de l'inscription à la manifestation.

PRISES EN CHARGE DES FRAIS DES MEMBRES :

L'indemnisation des membres par nature bénévoles se limite à la prise en charge des frais de :

- déplacements liés aux représentations et démonstrations effectuées au titre de l'association,
- d'avance de fonds pour la réalisation de prestations inhérentes au fonctionnement de l'association, telles qu'affranchissement, reproduction de documents, réalisation de supports de communication, etc.

Tout dédommagement ou remboursement financier par l'association doit s'appuyer sur une demande écrite dûment accompagnée des justificatifs nécessaires. Le Trésorier et son adjoint sont seuls juges de la validité de la demande. Toutefois, en cas de litige, c'est le Président qui arbitre de façon unilatérale.

○ **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :**

L'assemblée générale mandate le Conseil d'Administration pour effectuer toutes modifications utiles au présent règlement intérieur, dans le strict respect des dispositions statutaires.

Tout membre de l'association peut proposer une modification des dispositions du règlement intérieur, de façon écrite et motivée auprès du président de l'association. Le Bureau examine la recevabilité de la demande et rend sa décision à l'unanimité. Il la présente au Conseil d'Administration, qui le cas échéant, valide la modification du règlement intérieur à la majorité des 2/3.

○ **FORCE EXECUTOIRE :**

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des membres de l'association sans exception.

La violation du règlement intérieur constitue un manquement grave pouvant aller jusqu'à la radiation définitive du/es membre/s concerné/s, conformément à l'article 7 des statuts de l'association.

En outre, le/s membre/s n'ayant pas respecté les modalités du règlement intérieur sont pénalement et civilement responsables de leurs actes, sans que la responsabilité de l'association puisse être engagée.

Fait à Levier, le 30/06/2009.